

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 485-4-U

Règlement modifiant le règlement
des permis et certificats no 485-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement des permis et certificats no 485-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement des permis et certificats;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin de modifier certaines normes concernant l'occupation du domaine public, ainsi que l'ajout de document à fournir pour certains types de travaux;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 mai 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats est modifié au chapitre 2, intitulé *Dispositions communes aux demandes de permis, certificats ou autres*, par l'ajout de l'article 32.2 qui est le suivant :

« 32.2 EXIGENCES RELATIVES À UN PLAN DE DRAINAGE

Les documents et renseignements exigés pour un plan de drainage sont les suivants :

- 1° Un plan montrant minimalement les éléments suivants :
 - a) La localisation du site à l'étude, en y incluant les terrains limitrophes au site à l'étude;

- b) Les aménagements existants et projetés;
 - c) Les points de niveau géodésique du terrain avant et après les travaux en incluant les niveaux géodésiques sur les terrains limitrophes sur une distance de 4 mètres de la ligne de lot;
 - d) Les pentes d'écoulement;
 - e) La superficie du terrain;
 - f) Les arbres présents sur le terrain;
 - g) Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux de ruissellement proposé (vue en plan et une coupe de profil);
- 2° Un engagement du requérant du permis que l'ouvrage visé par le permis fera l'objet d'une attestation de conformité et que les travaux seront réalisés de façon strictement conforme aux renseignements et indications apparaissant dans les documents qui accompagnent le permis;
- 3° Une attestation de conformité signée par un ingénieur ou autre professionnel compétent en la matière et habilité par la Loi confirmant que les travaux ont été réalisés conformément au plan de drainage approuvé à la demande de permis de construction du bâtiment principal et à la réglementation en vigueur. Le professionnel doit faire une visite du site et remettre le rapport à la Ville au plus tard deux mois après la mise en place de l'ouvrage de gestion des eaux de ruissellement. Cette attestation doit contenir, entre autres, des photos du site et des étapes de réalisation, un plan localisant les ouvrages et les profils de terrain finaux.
- 4° Toute autre information nécessaire à la bonne compréhension du projet. »

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l'article 54, intitulé *Demande de permis de construction d'un bâtiment principal – renseignements et documents additionnels requis pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal*, par le remplacement du paragraphe 1°, par le suivant :

« 1° 1 copie d'un projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, montrant, pour l'emplacement concerné, l'ensemble des constructions projetées, l'emplacement des tranchées drainantes à aménager sur le terrain (plan de drainage) le cas échéant, ainsi que les informations mentionnées à l'article 31 du présent règlement; ».

ARTICLE 4

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l'article 54, intitulé *Demande de permis de construction d'un bâtiment principal – renseignements et documents additionnels requis pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal*, par l'ajout du paragraphe 7 qui est le suivant :

« 7° Dans le cas où il y a une différence de hauteur du niveau du sol du terrain construit, par rapport à ce qui est exigé par la réglementation, le demandeur devra fournir un document signé par un ingénieur ou autre professionnel compétent en la matière et habilité par la *Loi* qui explique et justifie la différence de hauteur du niveau du sol. »

ARTICLE 5

Le règlement sur les permis et certificats est modifié au chapitre 5, intitulé *Dispositions relatives aux certificats d'autorisation*, par l'ajout de la section 9 qui est la suivante :

« SECTION 9 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

121. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE L'EMPRISE DE LA RUE LORS DE TRAVAUX DÛMENT AUTORISÉS PAR LA RÉGLEMENTATION

L'utilisation de la rue lors de travaux dûment autorisés par la réglementation est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation lorsque l'une ou l'autre ou une combinaison des normes édictées par la réglementation applicable ne peut pas être respecté.

122. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE L'EMPRISE DE LA RUE LORS DE TRAVAUX DÛMENT AUTORISÉS PAR LA RÉGLEMENTATION

La demande de certificat d'autorisation l'utilisation de l'emprise de la rue datée et signée doit être présentée au fonctionnaire désigné, sur les formulaires fournis par la Ville de Carignan.

La demande doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1° Nom, prénom, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé;

2° Un plan à l'échelle montrant :

a) L'identification, les limites du terrain visé et les lignes de rues;

b) La localisation et la superficie occupées par les matériaux ou l'équipement dans l'emprise de la rue;

3° La nature des matériaux ou le type d'équipement à être installé dans l'emprise de la rue;

4° Le nombre de jours où le matériel ou l'équipement sera dans l'emprise de la rue;

5° Toute autre information requise pour que le fonctionnaire désigné ait une compréhension claire du projet.

123. CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE L'EMPRISE DE LA RUE LORS DE TRAVAUX DÛMENT AUTORISÉS PAR LA RÉGLEMENTATION

Un certificat d'autorisation pour l'utilisation de l'emprise de la rue lors de travaux dûment autorisés par la réglementation devient nul si :

1° Les travaux n'ont pas été complétés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation;

2° Les dispositions du règlement de zonage et ses amendements ne sont pas respectés;

3° Les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectées. »

ARTICLE 6

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l'article 121, par la modification de la numérotation de l'article. Le nouveau numéro de l'article est le 124. L'article se lit maintenant comme suit :

« 124. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

Certificat d'autorisation

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>5 mai 2021</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>2 juin 2021</i>
<i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>	<i>7 juin 2021</i>
<i>Assemblée écrite de consultation :</i>	<i>7 au 22 juin 2021</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>14 juillet 2021</i>
<i>Émission du certificat de conformité de la MRC :</i>	<i>26 juillet 2021</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>26 juillet 2021</i>
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>18 août 2021</i>